

## 1. Cas particulier : une meilleure protection de la maternité des indépendantes

Le régime de l'octroi d'une indemnité de maternité par la mutualité dans le régime indépendant diffère du régime salarié. En effet, la protection de la maternité de la travailleuse indépendante apparaît nettement insuffisante en comparaison de la protection assurée dans le régime des travailleurs salariés (*3 semaines contre 15 semaines dans le régime général - indemnisation forfaitaire de 962,03 euros fondée sur une simple présomption d'incapacité de travail*).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le gouvernement a reconnu que la féminisation accrue de certaines professions indépendantes, rend plus aiguë la nécessité d'avancées en cette matière. C'est la raison pour laquelle il a décidé de doubler purement et simplement la durée du congé de maternité ainsi que le montant de l'indemnisation (1924,06 euros).

C'est un début. Néanmoins, il demeure encore beaucoup d'inégalités entre la femme salariée et la femme indépendante.

Face à ces inégalités, le MR propose de

- Permettre à l'indépendante **de profiter gratuitement du système des Titres-services** pour la garde à domicile de son/ses enfants après son repos de maternité de 6 semaines et pour une période de 9 semaines. Cette mesure permettrait également de créer de l'emploi et lutter contre le travail au noir ;
- **Supprimer la présomption d'incapacité de travail** de la femme indépendante sur laquelle est fondé l'octroi de l'indemnisation forfaitaire. Il n'y a, en effet, aucune raison objective pour considérer l'indépendante comme étant « malade » alors qu'il en va tout autrement pour la femme salariée ;
- **Améliorer le repos de maternité des indépendantes qui ont la possibilité de se faire remplacer dans l'exercice de leur activité.** L'objectif poursuivi est de permettre aux indépendantes de pouvoir prendre un congé de maternité supérieur à six semaines mais limité à quinze semaines. Pendant cette période, l'indépendante serait dispensée de payer la participation patronale des charges sociales due par le travailleur qui la remplace. Ainsi, l'indépendante pourra se consacrer à son enfant pendant la même période qu'une salariée, du moins si elle le souhaite.

## 2. Le télétravail

Pour le MR, le **télétravail** est un bon moyen d'améliorer la flexibilité du temps de travail et présente beaucoup d'avantages.

Du côté du travailleur, le télétravail permet de **mieux concilier vie professionnelle et vie privée et favorise ainsi une meilleure gestion du stress**. Du côté de l'entreprise, il peut apporter **un gain de productivité**. Cette productivité est récupérée grâce à la motivation accrue du travailleur et à la flexibilité du temps de travail.

Ainsi le télétravail pourrait réduire l'absentéisme en cas de maladie d'un proche, au sein des entreprises qui y ont recourt. En effet, le salarié considérerait qu'il a obtenu un avantage et se sentirait dès lors dans de meilleures conditions envers son employeur.

Face à ce problème le MR propose :

- Prévoir une **déduction pour investissements majorés aux entreprises** qui ont recouru à la formule du télétravail. La formule du télétravail doit rester un choix réciproque ;
- Le « **télétravail à temps plein** » peut induire de profondes mutations dans l'organisation du travail et dans les relations de travail. La formule à adopter mérite donc une **réflexion approfondie**. En effet, le MR craint que les formules du «tout à domicile et à temps plein» risquent d'entraîner une forme de déliquescence du tissu social. Les rapports humains sont en effet une base essentielle de la socialisation. Nous pensons qu'il n'est donc pas souhaitable que le télétravail soit exercé à temps plein ;
- Etudier de manière plus approfondie la formule du télétravail pour **la participation à l'emploi** des groupes dans la population qui ont moins de chances à trouver un emploi, par exemple **les personnes physiquement handicapées ou moins mobiles**.

### **3. Les allocations familiales des travailleurs indépendants**

En ce qui concerne la famille de l'indépendant, une inégalité flagrante subsiste encore entre les allocations familiales versées aux indépendants pour le premier enfant. Le gouvernement a augmenté de 14,87 euros le montant de l'allocation de base pour le premier enfant ou l'enfant unique. L'objectif demeure d'aligner les allocations familiales des indépendants sur celles des salariés.

Face à cette inégalité, le MR propose de **poursuivre l'alignement** des allocations familiales des indépendants sur celles des salariés (un enfant égal un enfant).

Le travailleur indépendant qui n'est pas en ordre de cotisations sociales peut se voir supprimer ses allocations familiales. Or, les enfants doivent toujours avoir droit aux allocations familiales quelle que soit la situation administrative des parents vis-à-vis des caisses des allocations familiales. Le MR veut donc supprimer cette « pénalité ».

### **4. Le congé parental**

Afin de permettre aux parents plus de liberté pour combiner des périodes d'arrêt complet avec des périodes de mi-temps et de 4/5<sup>ème</sup> temps, le MR est favorable à une augmentation de la prime et à un prolongement de la période durant laquelle il est possible de prendre un congé parental.

### **5. Les enfants gravement malades ou handicapés**

Lorsqu'un enfant est gravement malade, il faut laisser la possibilité à ses parents de pouvoir s'en occuper librement. Ainsi, le MR défend les mesures visant à augmenter les congés attribués aux parents lorsque cela se justifie par la maladie de leur enfant. Dans le même sens, il considère qu'une attention particulière doit être portée à la simplification, dans des cas d'urgence, de la procédure des congés de soins.

Dans le même ordre d'idée, il y a lieu d'étendre aux enfants nés entre 1993 et 1996 le système d'allocations familiales majorées pour les enfants handicapés et gravement malades.

## *La dimension familiale de la fiscalité*

La vie familiale a considérablement évolué. La fiscalité doit en tenir compte. C'est pourquoi, il est primordial de promouvoir une politique fiscale en phase avec la réalité sociale.

La fiscalité doit favoriser l'égalité entre les personnes et être neutre par rapport aux choix de vie. La politique fiscale ne peut maintenir de discriminations liées aux modèles familiaux. Mais elle doit, dans le même temps, prévoir des mesures positives en faveur de certaines situations particulières telles les familles monoparentales et les familles à revenus modestes.

La réforme fiscale de l'impôt des personnes physiques de 2001 a déjà considérablement contribué à supprimer ou à réduire les discriminations constatées (discriminations directes entre hommes et femmes et celles basées sur l'état civil ou les barrières à l'emploi).

Nous citerons notamment ici :

- Le choix par les conjoints du bénéficiaire des réductions de précompte professionnel pour enfants à charge ;
- L'assimilation des personnes cohabitant légalement à des personnes mariées ;
- L'amélioration des dispositions relatives au recouvrement à charge de personnes séparées de fait ;
- En cas de décès d'un conjoint, option pour la taxation commune ou pour deux taxations distinctes de manière à bénéficier du régime fiscal le plus favorable ;
- **Une meilleure prise en compte de frais liés à la garde d'enfants**, à savoir : la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants de moins de 3 ans (440 EUR pour l'exercice 2004), l'augmentation du montant déductible des frais de garde (suppression de la limite des 80 % et plafond porté à 11,20 EUR), la création d'un statut social des gardiennes encadrées et les crèches d'entreprises.

Le MR se félicite des avancées dans ce domaine et encourage le Ministre des Finances, Didier Reynders, à poursuivre sur cette voie.

Même si la réforme fiscale tend à une individualisation des modalités liées à la détermination des bases imposables et du calcul de l'impôt, le principe de l'imposition commune continue de causer certaines disparités de traitement entre personnes mariées et isolés. C'est par exemple encore le cas en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, d'abattement sur le revenu cadastral, de salaire versé au conjoint.

Le MR propose dès lors d'améliorer la technique du **quotient conjugal** pour éviter qu'elle ne constitue un piège à l'emploi. Le quotient conjugal permet, dans un ménage avec un seul revenu professionnel, d'attribuer fictivement une partie de ce revenu au conjoint qui n'a pas de revenu professionnel. Ainsi, une partie du revenu de l'autre conjoint qui aurait dû être taxé au taux marginal bénéficie, par ce transfert, du taux applicable à la première tranche de revenus imposables. Si le conjoint « inactif » entreprend une activité professionnelle, non seulement son revenu subira son régime fiscal propre, mais en outre la disparition du quotient conjugal entraînera un supplément de taxation lié au retour de ce quotient conjugal dans les tranches de revenus les plus imposées.

Le MR soutient également les options suivantes :

- Etendre les déductions des frais de garde jusqu'à 12 ans pour encourager fiscalement la problématique de l'accueil extrascolaire ;
- Aligner la quotité exemptée du premier et du deuxième enfant sur celle du troisième ;
- Augmenter significativement le supplément de quotité exemptée qui est accordé aux ménages qui ne déduisent pas de frais de garde.

### **Créances alimentaires**

Depuis 30 ans, le problème que pose le paiement de créances alimentaires dues dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation met en précarité un certain nombre de familles monoparentales puisque 40 % des débiteurs d'aliments ne respectent pas leurs engagements. La loi du 8 mai 1989 organisant l'aide sociale n'y remédie que pour une faible partie des plus démunis. Aujourd'hui un service spécifique a été créé au sein du Service Public des Finances. Il sera fonctionnel dès le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Pour des raisons budgétaires, il a fallu limiter, dans un premier temps, la catégorie des personnes bénéficiaires des avances. Par ailleurs les créanciers d'aliments (sans discrimination) pourront s'adresser à l'administration du recouvrement non fiscal pour récupérer soit le surplus de la créance qui dépasse l'avance obtenue auprès des CPAS, soit les arriérés des créances et pour ces derniers peu importe qu'ils n'aient pas bénéficié d'avances.

A cet égard, le MR apporte tout son soutien au Ministre des Finances, Didier Reynders, dans la résolution de ce dossier.